

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 557

présenté par

M. Acquaviva, M. Simian, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et Mme Wonner

ARTICLE 14

I. – À l’alinéa 12, après le mot :

« dont »,

insérer le mot :

« obligatoirement ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« du territoire concerné, lorsqu’elles existent ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de l’amendement estiment que la présence des deux membres d’associations de familles adoptives doit être considérée comme fondamentale dans ce processus global de l’adoption.

En effet, il apparaît que ces membres sont, au sein du conseil de famille des pupilles de l’État, les mieux formés, aux côtés des autres acteurs, à la défense de l’intérêt des postulants parce qu’ils ont connu le même cheminement et parce que leur investissement associatif les porte à être régulièrement renseignés au sujet de l’évolution du contexte de l’adoption nationale et internationale.